

Zeitschrift: Vermessung, Photogrammetrie, Kulturtechnik : VPK = Mensuration, photogrammétrie, génie rural

Herausgeber: Schweizerischer Verein für Vermessung und Kulturtechnik (SVVK) = Société suisse des mensurations et améliorations foncières (SSMAF)

Band: 78 (1980)

Heft: 7

Artikel: Regroupement foncier dans la forêt privée

Autor: Ravussin, H.

DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-230165>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 15.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Introduction

Lors de la session d'examens de diplôme 1979 à l'École d'Ingénieurs de l'Etat de Vaud (Yverdon), plusieurs candidats de la section *mesuration et génie rural* ont présenté des travaux d'un niveau particulièrement élevé. En leur décernant un prix, les géomètres experts présents ont voulu souligner

l'intérêt et le sérieux d'une étude entièrement élaborée en moins de trois semaines et demi!

En demandant à l'un d'eux de présenter ici un condensé de son travail, nous pensons permettre à la profession de mieux apprécier et connaître l'originalité d'une étude menée sur un sujet

d'actualité dans le domaine du remaniement parcellaire.

Il s'agit du travail de Monsieur *Henri Ravussin* sur les mesures de regroupement foncier propres à encourager l'exploitation commune des forêts privées. Que son auteur en soit remercié et félicité. *J.-R. Schneider, professeur*

Regroupement foncier dans la forêt privée

H. Ravussin

Les besoins en bois augmentent au fil des années et paradoxalement, la production ligneuse des forêts privées diminue de façon inquiétante depuis la dernière guerre. Handicapée par un morcellement excessif et par l'absence de desserte, la forêt privée a perdu de son intérêt, d'autant que son exploitation est devenue onéreuse, parfois impossible.

Cet article analyse les possibilités qui s'offrent aux propriétaires désireux de remédier à cet état de fait en adhérant à une Union Forestière ou en lui préférant un remaniement forestier que la nouvelle législation a divisé en quatre stades de gestion commune.

Im Lauf der Jahre steigt der Bedarf an Holz, und paradoxerweise nimmt die private Holzproduktion der Wälder seit dem letzten Weltkrieg in beunruhigender Weise ab. Benachteiligt durch eine ausserordentliche Parzellierung und den Mangel an Güterwegen hat der private Wald ebenso viel an Interesse verloren, wie seine Bewirtschaftung aufwendig, ja unmöglich geworden ist.

Dieser Artikel legt die Möglichkeiten dar, die sich dem Eigentümer bieten, um diesen Zustand zu verbessern. Sei es, dass er einer Waldeigentümergeinschaft beitrete oder es vorziehe, eine Waldzusammenlegung durchzuführen, für welche die neue Gesetzgebung ein vierstufiges Verfahren vorsieht.

1. Introduction

A l'image des pays d'Europe centrale, la Suisse présente un taux de boisement moyen. Au fil des années, la surface boisée a sans cesse reculé face aux agglomérations et aux cultures; pourtant elle couvre encore le quart de la superficie totale du pays et elle se distribue comme suit:

Communes ou corporations de droit public	65%
Etat	5%
Privés qui sont en général agriculteurs	30%

La proportion des forêts paysannes ou privées varie beaucoup d'une région de Suisse à l'autre, mais partout les bois privés restent un complément indispensable à l'agriculture car ils offrent, outre une importante source de revenus, une réserve de travail pour l'hiver. Voici quelques chiffres illustrant ce propos:

	Forêts publiques		Forêts privées	
	ha	%	ha	%
Suisse	698 400	70	296 000	30
Suisse romande	220 700	76	68 700	24
Vaud	62 600	72	24 800	28

Malheureusement, cette forêt privée est loin d'offrir les services que l'on est en droit d'attendre d'elle. Sa production qui était de 5 m³/ha après-guerre est tombée à 1 m³ actuellement. Cette

chute de production témoigne principalement des difficultés d'exploitation dues à un morcellement excessif et à l'absence de desserte.

Pourtant ces facteurs n'enlèvent rien à la valeur du sol qui pourrait offrir un rendement bien supérieur; d'ailleurs les forêts communales qui souffrent moins du morcellement produisent 3 à 4 fois plus que les forêts privées.

Pour lutter contre cet état de fait, deux possibilités principales s'offrent aux propriétaires de forêts privées:

1. Adhérer à une union forestière (UF) qui prévoit de grouper en une seule communauté d'intérêts le plus grand nombre de forêts publiques et privées d'une ou plusieurs communes;
2. Entreprendre un remaniement parcellaire (RP) en adoptant un stade d'intégration dans l'exploitation commune.

2. L'Union forestière

2.1 Généralités

Bien qu'existant depuis 1902, les unions forestières n'ont eu que très peu de succès auprès des propriétaires de forêts privées, qui préfèrent garder leur droit de propriété plutôt que de l'échanger contre un pour-mille de participation.

L'union forestière est d'abord une mise en commun des parcelles boisées de l'ancien état afin d'en faciliter l'exploitation et d'en augmenter le rendement. Les forêts étant exploitées en commun, l'abornement des parcelles sises à l'intérieur du périmètre devient superflu.

Les propriétaires qui perdent leur droit de propriété reçoivent en échange une part qui est définie dans l'acte constitutif de copropriété sur la base d'une expertise de la valeur du sol et du bois sur pied. Cette part est exprimée en pour-mille de la valeur totale bois et sol du mas forestier de l'UF; elle fait l'objet d'un feuillet au registre foncier. On remarque que la forme juridique de l'UF est similaire à celle de la propriété par étage déjà fort utilisée. On retrouve également le droit de préemption légal contre tout tiers acquéreur dont bénéficieront les copropriétaires lorsqu'il y a vente d'une ou de plusieurs parts. Chacun peut en effet disposer librement de sa part en l'aliénant, l'hypothéquant ou en la soumettant à usufruit. Cette notion moderne de communauté n'étant pas encore entrée dans nos mœurs, seules quelques entreprises de ce type ont pu être engagées. Leur création a été grandement facilitée par le fait que la Confédération accepte de



Fig. 1 La desserte des forêts est une condition essentielle à leur bonne exploitation



Fig. 2 Des peuplements très différents se côtoient dans la forêt privée

prendre en charge la totalité des frais résultant d'une telle procédure; elle a cependant posé quelques restrictions:

1. la surface totale de l'UF doit être de 20 ha au minimum
2. la densité du réseau de chemins ne doit pas dépasser 50 m par ha
3. le coût global ne doit pas dépasser les subventions que l'Etat aurait dû verser pour la même entreprise réalisée selon la méthode du remaniement traditionnel.

Cette dernière restriction oblige les auteurs de projets à soumettre à l'inspection fédérale des forêts des bases de comparaisons, c'est-à-dire un devis estimatif pour les frais d'une UF et un autre concernant l'éventualité d'un remaniement forestier.

Les unions forestières sont considérées comme des corporations de droit privé régies par le droit cantonal ce qui implique que la procédure d'expropriation ne peut être engagée contre les propriétaires refusant d'adhérer.

Il n'y a que trois unions forestières terminées ou en cours d'exécution dans le canton de Vaud, mais déjà deux variantes existent:

- *l'union forestière totale (Ex. Lovatens)*
Celle-ci est possible lorsque tous les propriétaires en acceptent la création. Sa procédure est indépendante du RP et elle ne nécessite l'intervention de l'ingénieur-géomètre que pour effectuer ou contrôler l'abornement du périmètre car les parcelles ancien-état à l'intérieur du périmètre n'existent plus juridiquement. Par contre, elle nécessite l'intervention d'un notaire car son acte de constitution doit être de la forme authentique.
- *l'union forestière partielle (Ex. Cuarny)*
Elle est utilisée lorsque les propriétaires d'un syndicat forestier sont partagés entre l'UF et le RP ou lorsqu'ils n'acceptent d'adhérer à

l'UF que pour certaines de leurs parcelles. Cette procédure sera alors intimement liée à celle d'un RP et l'on devra répartir les forêts entre l'union forestière d'une part et les propriétaires désirant conserver leur bien-fonds d'autre part. Dans un tel cas, la Confédération supporte la totalité des frais de l'UF et subventionne ceux issus du RP, mais cette répartition des frais est problématique.

2.2 Bases légales d'une union forestière

Les organes d'une UF sont similaires à ceux d'un RP; on retrouve en effet l'assemblée générale, le comité et la commission de gestion. L'assemblée générale est convoquée une fois par année au moins, elle décide alors d'ordonner les travaux forestiers conformes au but social, de nommer ou de révoquer les membres des organes et de répartir les frais et les bénéfices au prorata des parts de chaque copropriétaire. Elle délibère valablement si la moitié des parts (500/1000) est représentée; la majorité requise lors d'élections ou de votations est également de 500/1000. Ces détails juridiques sont réunis dans «les statuts-types pour une réunion parcellaire forestière» qui ont été adoptés par le Département fédéral de l'Intérieur en 1979.

Les copropriétaires qui ont bénéficié d'une participation totale de la Confédération s'engagent à maintenir l'indivision de l'UF pendant 30 ans. Ce délai passé, l'assemblée générale peut décider de mettre fin à l'UF si la majorité des membres le décident; le cas échéant, tous les subsides devraient être restitués aux autorités qui les ont alloués. Vu les frais qu'elle occasionnerait, une telle dissolution est impensable d'autant plus que la vente des forêts ne pourrait se faire qu'à d'autres corporations de droit public.

3. Le remaniement forestier nouvelle procédure

La loi sur les améliorations foncières (LAF) du 29 novembre 1961 était appliquée sans distinction aux remaniements agricoles et forestiers qui s'effectuaient parallèlement dans la plupart des syndicats. Cependant, si cette loi a fait ses preuves dans les terrains agricoles de bonne valeur, elle présente, par sa rigueur, des désavantages dans de mauvais terrains. On a même remarqué que le coût au m² d'entreprises englobant des terrains de mauvaise valeur allait jusqu'à dépasser celui du sol. Il en va de même dans les syndicats forestiers où la valeur du sol est moindre.

Pour remédier à cet état de fait, un groupe de travail s'est réuni afin de



Fig. 3 Les conditions d'exploitation forestière sont souvent difficiles

définir une procédure simplifiée pour les RP forestiers, qui permette de diminuer le coût et la durée de ceux-ci. Ce groupe a proposé de modifier les articles 79 et 80 de la LAF. Après de nombreuses interventions professionnelles et politiques les deux articles ont finalement été adoptés et sont entrés en vigueur en janvier 1978.

L'article 79 met en évidence le travail indispensable de l'ingénieur-forestier dans les RP forestiers, alors que l'article 80 stipule que la date à partir de laquelle il n'est plus délivré de permis de coupe est notifiée par la commission de classification et qu'en cas de nécessité impérieuse l'octroi d'un permis est subordonné à son accord. Cet article prévoit également une mise en exploitation des parcelles forestières sitôt que les nouvelles parcelles seront piquetées et l'enquête sur le nouvel-état liquidée.

La notification de ces deux articles a permis d'une part de légaliser un état de faits pratiqué dans plusieurs syndicats et d'autre part de simplifier et d'accélérer le déroulement des opérations d'un RP forestier. Si cette modification a posé des problèmes, c'était surtout au niveau de la répartition des tâches entre l'ingénieur-forestier et l'ingénieur-géomètre. Il paraît cependant évident que seule une solution de compromis soit satisfaisante.

3.1 Les degrés d'intégration

Dans le but de rendre plus attrayant les RP forestiers et devant le peu de succès remporté par les unions forestières, la législation fédérale a prévu quatre degrés d'intégration dans la gestion commune des forêts. Ce système a, par rapport aux UF, le grand avantage de maintenir la propriété foncière.

Stade A

Remaniement parcellaire de forêts avec premières mesures de mise en commun:

martelage du bois par le personnel forestier et création d'un syndicat d'entretien.

Stade B

Début de gestion en commun

stade A + vente en commun et utilisation de la main d'œuvre et des machines en commun

Stade C

Gestion en commun avancée dans le cadre d'une organisation déterminée:

stade B + exécution de coupes de bois sur une grande surface, opérations culturelles et vente en commun.

Stade D

Gestion en commun intégrale:

tous les travaux se font selon un plan commun et la répartition se fait selon le rendement des différentes parcelles.

La Confédération octroie des subsides proportionnellement aux degrés d'intégration: les propriétaires doivent donc dire quel stade ils désirent adopter au début au syndicat, toutefois, ils peuvent opter pour un stade plus avancé en cours d'exécution.

Les remaniements forestiers traditionnels correspondent au stade d'intégration A, dans certains cas B.

Bien qu'existant depuis 1971, ces degrés n'ont pas encore été utilisés dans le canton de Vaud et il sera intéressant de connaître l'accueil que leur réserveront les propriétaires de forêts privées.

Voici, à ce sujet, les tableaux des subventions fédérales et cantonales; notons toutefois que ces chiffres peuvent légèrement varier au gré des fluctuations financières de l'Etat.

Subventions fédérales

Canton	Degrés d'intégration	Degrés d'intégration			
		A	B	C	D
Fort	Plaine	24%	26%	29%	32%
	Montagne	29%	31%	33%	36%
Moyen	Plaine	29%	31%	33%	36%
	Montagne	33%	35%	38%	41%
Faible	Plaine	33%	35%	38%	41%
	Montagne	38%	40%	42%	45%

Subventions cantonales (VD)

	Degrés d'intégration	Degrés d'intégration			
		A	B	C	D
Plaine		30%	34%	37%	40%
Montagne		33%	36%	39%	43%

4. Remaniement ou union forestière?

4.1 Avenir des unions forestières

Ces deux méthodes sont et resteront indépendantes; je pense qu'elles gar-

dent toutes les deux leur raison d'être. D'une façon générale, les unions forestières ne doivent être utilisées que là où un RP forestier est irrationnel. L'union forestière n'est pas la panacée mais elle doit rester en vigueur pour les mas forestiers d'accès difficile, abandonnés par la plupart des propriétaires et là où le coût des opérations d'un remaniement serait disproportionné par rapport à la valeur du terrain et à sa production. D'autre part le remaniement forestier qui est entré dans les mœurs garde sa raison d'être dans les forêts d'accès aisé, disposant d'un bon peuplement, et pour lesquelles les propriétaires témoignent de l'intérêt.

Nous l'avons déjà vu, l'inconvénient majeur des unions forestières est la perte de la propriété foncière: la majorité des propriétaires, même ceux qui n'exploitent pas leur forêt, désirent en connaître les limites. D'autre part, la propriété commune, qui existe déjà sous forme de bourgeoisie dans les cantons suisses alémaniques est très mal accueillie parmi les propriétaires romands.

Dans les cas où les unions forestières ont été possibles, plusieurs conditions très significatives ont dû être réunies:

- paiement de tous les frais par la Confédération
- coût d'un remaniement trop élevé
- désintéressement de la plupart des propriétaires de leur fond forestier, car les accès sont difficiles et l'exploitation trop onéreuse
- nombreuses séances de persuasion
- surface d'au moins 20 ha
- les propriétaires possèdent parfois d'autres forêts que celles incluses dans l'UF.



Fig. 4 La confédération supporte les frais issus du réseau de chemins d'une UF

Heureusement que nos forêts ne remplissent pas souvent ces conditions, car la situation de l'économie forestière serait bien plus précaire qu'actuellement.

Pendant, les possibilités d'union forestière resteront réservées à une petite catégorie de forêts car cette dernière présente quelques avantages importants; notamment de rendre productives des forêts abandonnées et où les propriétaires ne pourraient supporter les frais d'un RP. Elle permet également aux propriétaires de faire une économie considérable vu le paiement total des frais par l'Etat.

Un autre espoir d'avenir pour les unions forestières est d'inclure une UF dans la réalisation d'un remaniement traditionnel si les conditions de réalisation sont remplies; c'est le cas de Cuarny (VD).

4.2 Les degrés d'intégration dans un remaniement parcellaire forestier

Cette procédure possède un avantage incontestable sur celle des unions forestières: même si les propriétaires adoptent le dernier stade d'intégration, ils ne perdent pas leur droit de propriété.

Les stades d'intégration C et D présentent tous les avantages d'une gestion en commun et permettront d'augmenter la production des forêts privées. Bien que n'ayant pas encore été utilisés, ils ont cependant plus d'avenir que les unions forestières. Des séances d'information seront très utiles lors de la création de syndicats forestiers. Le fait que les subventions augmentent proportionnellement aux degrés d'intégration rend plus attrayants les stades C et D.

Pendant les séances d'information, l'attention des propriétaires doit être attirée sur ces deux points:

1. Prendre conscience des divers problèmes dont souffre la forêt privée
2. Comprendre qu'un remaniement forestier avec gestion en commun est le bon moyen d'y remédier.

Pourtant, même après remaniement, les nouvelles parcelles sont souvent très petites, notamment celles des propriétaires possédant une seule parcelle. Par conséquent, une exploitation rationnelle reste très difficile; il y a donc lieu de former des unités d'exploitation plus grandes et de prévoir des groupements de propriétaires exploitant en commun leurs forêts.

Adresse de l'auteur:
Henri Ravussin, ing. ETS, CH-1446 Baulmes

SVVK / SSMAF

Schweizerischer Verein für Vermessungswesen und Kulturtechnik
Société suisse des mensurations et améliorations foncières

Fachtagung der freierwerbenden Ingenieur-Geometer der deutschsprachigen Länder in Lindau

Die Fachleute des Vermessungswesens der drei Nachbarstaaten Deutschland, Österreich und der Schweiz trafen sich in der Zeit vom 28. bis 31. Mai 1980 zum Austausch von Erfahrungen und technischem Wissen in Lindau am Bodensee.

Die Schweiz war an dieser Fachtagung durch die Gruppe der Freierwerbenden des Schweizer Vereins für Vermessungswesen und Kulturtechnik (GF SVVK) repräsentiert. In der GF SVVK sind rund 280 dipl. Ingenieure ETH und eidg. patentierte Grundbuchgeometer zusammengeschlossen.

In den drei in Lindau vertretenen Ländern steht man vor ähnlichen Problemen infolge der rasanten technischen Entwicklung im EDV-Bereich. Die drei Länder unterscheiden sich in organisatorischen und rechtlichen Belangen des Vermessungswesens weit stärker als bei technischen Lösungen, wie dies der eidg. Vermessungsdirektor, dipl. Ing. Walter Bregenzler aus Bern, in seinem Hauptreferat darlegte.

Erfreulicherweise darf die Schweiz für sich in Anspruch nehmen, dass das im Gegensatz zu Deutschland und Österreich überwiegend privatwirtschaftlich organisierte Vermessungswesen zu den bereits am besten entwickelten und in Probeversuchen funktionierenden Systemen geführt hat. Diese pragmatische Entwicklung berücksichtigt die gut eingespielten und im schweizerischen Föderalismus verankerten Berufsstrukturen.

Dem deutschen Arbeitsprinzip entspricht es, zuerst das System klar und eindeutig – und

mit allen rechtlichen und administrativen Weisungen versehen – festzulegen. Daraus resultiert für Deutschland ein forschungsmässiger Vorsprung in der Entwicklung des Landinformations-Systems.

Im Gegensatz zum schweizerischen Rechtskataster ist das österreichische Vermessungswesen auf dem Steuerkataster aufgebaut. Dieser wird nun sukzessive in den Grundkataster (numerische Vermessungen) übergeführt. Aus schweizerischer Sicht nur schwer verständlich ist die Arbeitsteilung in Österreich. Während in der Schweiz ein Geometer alles gesamthaft bearbeitet, erfolgt in Österreich die Neuvermessung durch die Verwaltung, und die Nachführung besorgt der freiberufliche Ingenieur-Konsulent.

Wie sich die Unmenge von Daten, welche sich auf Grund und Boden und die örtlich gebundenen Werte beziehen, in überschaubare und thematisch verknüpfbare Informationsgruppen zusammenfassen lassen, erläuterte im technischen Hauptreferat Prof. Dr. Gerhard Eichhorn aus Darmstadt.

Dass der internationale Erfahrungsaustausch für die Schweiz Vorteile bringt, zeigt sich auch in der Arbeitsgruppe (Reform amtlicher Vermessung (RAV)), welche seit einem Jahr an den Grundlagen arbeitet, um den heutigen Rechtskataster der Grundbuchvermessung in einen mehrfach nutzbaren Mehrzweckkataster umzubauen. Parallel dazu wird ein Programm ausgearbeitet, um bis zum Jahr 2000 die Grundbuchvermessung über die ganze Schweiz fertigzustellen.

Eine fachtechnische Ausstellung zeigte, was die Industrie an technischen Hilfsmitteln für das Vermessungswesen entwickelt hat. Auch hier stellte die Schweiz mit sechs vertretenen Firmen einen respektablen Anteil. Zudem präsentierten Fachleute der Visura Treuhand-Gesellschaft die für Vermessungsbüros entwickelten EDV-Programme für den Administrativbereich.

Dass neben der fachlichen Tagung auch der gesellschaftliche Teil nicht zu kurz kommen soll, ist verständlich. So verbrachten die nahezu 1000 Teilnehmer einen Frühlingsball auf den beiden grössten Bodenseeschiffen. Am Samstag wurde die Tagung mit einer Fachexkursion ins Rheintal (Rheinkorrektur und Rheinmelioration) beendet.

Bernischer Geometer- und Kulturingenieurverein Société bernoise des géomètres et ingénieurs ruraux

Wir teilen Ihnen mit der folgenden Aufstellung die Zusammensetzung des neuen Vorstandes und der Kommissionen, wie sie von der Generalversammlung am 2. Mai 1980 gewählt wurden, mit.

Nous vous communiquons, par la liste suivante, la composition du nouveau comité et des commissions élus lors de l'assemblée générale du 2 mai 1980.

Vorstand Comité

Präsident:	Burkhalter Peter	034/22 16 41
Vizepräsident:	Auer André	032/93 12 39
Sekretär:	Chablais Hubert	031/54 13 31
Kassier:	Friedli Jean	031/64 64 94
Beisitzer:	Früh Daniel	036/22 63 41
	Luder Rudolf	031/43 12 84
	Lüscher Albert	032/83 19 65

Taxationskommission Commission de taxation

Obmann:	Collioud Oskar	030/ 2 13 06
Mitglieder:	Auer André	032/93 12 39
	Hefermehl Gerhart	063/22 45 78
	Henauer Ulrich	032/84 59 33
	Jäckle Alois	061/89 67 37
	Lips Martin	031/92 08 71
	Meister J.R.	039/41 14 24

Rechnungsrevisoren Reviseurs des comptes

Gubler Erich	031/54 13 31
Maag Ueli	031/40 23 37

Standeskommission Commission du code d'honneur

Bühlmann Andres	033/37 46 37
Brunner Heinrich	031/40 24 51
Kämpfer Hans	030/ 4 15 30